

► Assistants de Service Social et Conseillers Techniques de Service Social

Seuls les agents titulaires peuvent participer aux opérations de mobilité.

Une stabilité de trois ans dans le poste actuel est recommandée. Mais ce principe ne fait pas obstacle à l'examen, au sein des instances paritaires compétentes, des demandes formulées dans le cadre des priorités légales de mutation ou de celles qui permettraient d'affecter des agents sur des postes difficiles à pourvoir.

■ Règles communes aux mouvements

➔ Traitement des dossiers prioritaires

• *Rapprochement de conjoints*

Les situations prises en compte pour les demandes de rapprochement de conjoints sont les suivantes :

- agents mariés ou Pacsés en séparation effective à la date de clôture de la phase de formulation des vœux,
- agents vivant en concubinage et ayant un enfant reconnu par l'un et l'autre ou un enfant reconnu par anticipation.

Ne sont pas considérées comme période de séparation, les périodes de disponibilité, de non-activité, de congé parental, de CLD-CLM, les congés de formation professionnelle ainsi que les périodes où le conjoint est inscrit au Pôle Emploi ou sans employeur.

Attention, les conjoints de personnes retraitées ne peuvent prétendre à un rapprochement de conjoint.

• *Les fonctionnaires handicapés*

La procédure concerne les personnels titulaires, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade.

La loi a élargi le champ aux personnels, qui, les années précédentes, présentaient un dossier pour raisons médicales graves pour eux, leur conjoint ou leur enfant.

La mutation de l'agent handicapé devra avoir pour conséquence une amélioration des conditions de travail ou plus largement des conditions de vie.

Des démarches sont à effectuer auprès du médecin de prévention de son Inspection Académique d'affectation ou du médecin conseiller technique de son rectorat selon les organisations de chaque académie.

• *Les agents exerçant dans un établissement relevant de la politique de la Ville*

Sont concernés les agents exerçant dans des établissements situés dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles. Ils bénéficient d'un droit de mutation prioritaire.

• *Les agents placés en réorientation professionnelle*

Ils bénéficient d'une priorité de réaffectation sur les emplois correspondant à leur projet personnalisé d'évolution professionnelle.

• *Les agents concernés par des mesures de carte scolaire, carte comptable*

Ces agents sont prioritaires dans le cadre du mouvement intra académique.

• *Les agents réintégrant après un congé parental, après disponibilité, congé de longue durée ou détachement, ainsi que les retours des agents affectés dans les COM*

Ces agents sont réaffectés dans leur ancien emploi ou formulent leurs vœux sur AMIA.

➔ Barème national indicatif

• *Rapprochement de conjoints*

Sur vœu portant sur toute possibilité d'accueil sur le département où est fixée l'adresse professionnelle du conjoint ou un département limitrophe si frontalier.

- Séparation effective inférieure à un an : bonification de 50 pts
- Entre 1 et 2 ans : 100 pts
- Entre 2 et 3 ans : 150 pts
- Supérieur à 3 ans : 200 pts
- 10 pts supplémentaires par enfant à charge de moins de 18 ans au 01.09.2018.

• *Affectation dans certaines zones (REP, REP+)*

Des points supplémentaires sont accordés si vous exercez dans un établissement en Education Prioritaire.

• *Personnels handicapés et personnels en réorientation professionnelle*

Ces agents sont hors barème.

• *Réintégration après congé parental*

Si l'agent n'est plus domicilié dans son académie d'origine, la bonification est identique à celle octroyée pour rapprochement de conjoint.

• *Réintégration après disponibilité de droit pour suivre le conjoint*

- Inférieur à 1 an : 30 pts
- Entre 1 et 2 ans : 60 pts
- Entre 2 et 3 ans : 90 pts
- Supérieur à 3 ans : 120 pts
- 10 pts supplémentaires par enfant à charge de moins de 18 ans.

• *Ancienneté*

- **Dans le poste** : 10 pts par an à partir de 3 ans dans le poste jusqu'à un maximum de 70 pts.

- **Dans le corps** : 6 pts par an jusqu'à un maximum de 90 pts.

► Demandes tardives, modifications de demande ou annulation d'affectation

En cas de force majeure, il est possible de déposer une demande d'annulation ou de modification de demande.

Ces demandes ne seront examinées que si vous pouvez invoquer les motifs suivants :

- décès du conjoint ou d'un enfant,
- perte d'emploi du conjoint ou mutation du conjoint dans un autre mouvement de personnels fonctionnaires,
- mutation non prévisible et imposée du conjoint,
- situation médicale aggravée,
- cas médical aggravé d'un des enfants.

► Mouvement vers les Collectivités d'Outre-Mer et Mayotte

Les postes en Collectivité d'Outre-mer et à Mayotte sont offerts aux assistants sociaux qui désirent être affectés en Collectivité d'Outre-Mer et à Mayotte.

• Procédure pour les postes à Mayotte, Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna et Saint-Pierre-et-Miquelon :

- les postes offerts en COM sont des postes spécifiques, compte tenu de leur destination, et traités de la même manière que les Postes à Responsabilité Particulière,
- ces postes sont publiés au BOEN et au BOESR.

• Procédure nécessaire pour confirmer sa mutation sur ces postes : envoyer les pièces, ci-dessous, au vice-recteur ou au directeur des services de l'Éducation nationale sollicités :

- fiche de renseignements dûment complétée et signée,
- lettre de motivation,
- curriculum vitae.

► Assistants de Service Social et Conseillers Techniques de Service Social (suite)

■ Mutations des Assistants de Service Social

La gestion des demandes de mutation inter-académique des Assistants de Service Social relève de la compétence rectorale.

Pour chaque académie, une note rectorale précisant les modalités d'application de cette procédure est publiée en début d'année civile. Seuls les agents titulaires peuvent participer aux opérations de mobilité.

La note de service ministérielle relative au mouvement inter-académique des infirmiers, des assistants sociaux et des adjoints techniques recherche et formation paraît en janvier.

*Vos élus paritaires CGT
Éduc'action vous représentent
lors des CAPA.*

*Informez-les de votre situation
dès la saisie de vos vœux
sur AMIA et contactez-les
pour les résultats.*

→ Le mouvement comporte trois phases :

Préinscription obligatoire pour les assistants sociaux souhaitant changer d'académie / Publication des possibilités d'accueil académiques.

① Préinscription

Les candidats à une mutation inter-académique doivent effectuer une pré-inscription obligatoire sur AMIA en janvier 2018 à l'adresse suivante :

<https://amia.orion.education.fr/amia/Amia>
Il est nécessaire de se munir de son NUMEN et de sa date de naissance pour se connecter.

Le nombre de vœux est limité à trois académies. Les candidats doivent saisir le ou les motifs de leur demande : rapprochement de conjoints, travailleur handicapé, réorientation professionnelle, mutations conditionnelles, convenances personnelles, mesure de carte scolaire (comptable).

Mouvement intra-académique:

les agents qui souhaitent demander un changement de service (élèves, étudiants, personnels) au sein de leur académie doivent également se pré-inscrire.

② Saisie des vœux sur AMIA et consultation des postes vacants dans les académies: Février/mars;

Attention: les dates varient pour chaque académies!

③ Confirmation des vœux: mars/avril
Après confirmation de vos vœux, impri-

mer, signer et retourner la fiche de vœux par voie hiérarchique. Elle sera transmise par le rectorat d'origine à l'académie souhaitée.

Toutes les demandes sont ensuite examinées lors des commissions administratives paritaires académiques (CAPA) en juin.

Attention: les demandes de mutation dans les collectivités d'Outre-Mer et à Mayotte sont examinées par la commission administrative paritaire nationale (CAPN).

Se référer aux dispositifs propres à ses postes spécifiques dans le bulletin officiel

éducation nationale (BOEN) et le bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche (BOESR) en fournissant les documents suivants: fiche de renseignement, lettre de motivation et CV.



■ Mutations des Conseillers Techniques de Service Social

→ Les postes offerts sont de deux types :

① Postes de Conseiller Technique auprès du recteur d'académie et de Conseiller Technique responsable d'un service départemental au sein d'une académie.

Les dossiers de confirmation de candidature sont établis par les intéressés et transmis, par voie hiérarchique, à l'administration centrale (DGRH) qui les communiquera, pour classement motivé des candidatures, aux recteurs des académies au sein desquelles les postes ont été ouverts.

À l'issue de l'examen des demandes et, le cas échéant, de l'audition des candi-

dates, les recteurs retourneront les dossiers classés et revêtus de leur avis à l'administration centrale, avant la date indiquée dans le calendrier des opérations de mobilité.

② Postes de Conseiller Technique de Service Social implantés :

- au service social en faveur des élèves,
- au service social en faveur des personnels,
- au CROUS,
- au service universitaire ou interuniversitaire de médecine préventive.

→ Pour ces postes la saisie des vœux se fait sur AMIA.

Les demandes sont limitées à six vœux.

La Commission Administrative Paritaire Nationale examinera ces deux types de demande en juin 2018.